



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/357/Add.4 (Part. I)
3 avril 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

Neuvièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 1999

Additif

Chine*

[Original: chinois]
[3 octobre 2000]

* Sont réunis dans le présent document les huitième et neuvième rapports périodiques de la Chine qui devaient être soumis le 28 janvier 1997 et le 28 janvier 1999 respectivement. Les informations concernant les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao figurent dans le document CERD/C/357/Add.4 (Part II). Pour les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Chine, réunis en un seul document, et les comptes rendus des séances que le Comité a consacrées à leur examen, voir les documents CERD/C/275/Add.2 et CERD/C/SR.1163 et SR.1164.

Les renseignements présentés par la Chine conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document HRI/CORE/1/Add.21/Rev.2.

Les annexes fournies par la Chine peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. GÉNÉRALITÉS	6 - 11	3
II. APPLICATION DES ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION	12 - 116	5
Article 2	12 - 42	5
Article 3	43 - 47	13
Article 4	48 - 53	14
Article 5	54 - 103	15
Article 6	104 - 109	26
Article 7	110 - 116	27

Annexes

- I. Législation de la République populaire de Chine sur l'autonomie des régions peuplées de minorités nationales
- II. Tableau des zones autonomes peuplées de minorités

Introduction

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République populaire de Chine présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, réunis en un seul document, ses huitième et neuvième rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention.
2. La première partie du présent rapport traite essentiellement des progrès réalisés par la Chine entre 1996 et 1999 pour appliquer la Convention.
3. La Chine a recommencé à exercer sa souveraineté sur Hong Kong et a créé la Région administrative spéciale de Hong Kong le 1er juillet 1997. Les éléments de la deuxième partie du présent rapport qui concernent l'application de la Convention dans cette Région ont été rédigés par les autorités qui administrent celle-ci.
4. La Chine a recommencé à exercer sa souveraineté sur Macao et a créé la Région administrative spéciale de Macao le 20 décembre 1999. Les éléments de la deuxième partie du présent rapport qui concernent l'application de la Convention dans cette Région ont été rédigés par les autorités qui administrent celle-ci.
5. Le présent document a été établi selon les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties, tels qu'adoptés et révisés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

I. GÉNÉRALITÉS

6. La République populaire de Chine est un État unifié multinational. Selon les données statistiques provenant du quatrième recensement national de la Chine, effectué en 1990, les Hans représentent 91,96 % de la population totale contre 8,04 % seulement pour les 55 autres groupes ethniques. Parmi les groupes ethniques minoritaires, les plus importants numériquement, c'est-à-dire ceux qui comptent plus d'un million de personnes, sont les Mongols, les Huis, les Tibétains, les Ouïgours, les Miaos, les Yis, les Zhuangs, les Buyis, les Coréens, les Mandchous, les Dongs, les Yaos, les Tujias, les Hanis, les Kazakhs, les Dais et les Lis. D'après des calculs effectués en 1995 sur la base d'un échantillon représentant 1 % de la population totale, les minorités ethniques comptaient 108 460 000 personnes, soit 8,98 % du total de plus de 1,2 milliards que compte le pays et une augmentation de 0,94 % par rapport à 1990. La Chine effectue son cinquième recensement national en 2000.
7. Le Gouvernement chinois a adopté pour les groupes minoritaires une politique de planification de la famille plus souple que pour les Hans. En outre, l'amélioration du niveau de vie de la population a entraîné une diminution régulière du taux de mortalité. Par suite, depuis 1996, les effectifs des groupes minoritaires ont augmenté plus rapidement que ceux des Hans. Selon des données statistiques provenant du service compétent, le taux d'accroissement des populations minoritaires dans les 155 zones autonomes était à la fin de 1998 de 5,5 % supérieur à celui enregistré en 1995 alors que le taux d'accroissement de l'ensemble de la population chinoise n'était que de 2,6 %.

8. Depuis 1996, le Gouvernement a continué de mettre en oeuvre une série de politiques fondamentales traitant des questions ethniques en encourageant l'égalité et l'unité entre tous les groupes ethniques, en appliquant l'autonomie régionale dans les zones fortement peuplées de minorités et en poursuivant l'objectif commun de prospérité pour tous les groupes ethniques. Les efforts ont été intensifiés pour améliorer les éléments du système juridique qui ont un rapport avec les questions ethniques, de manière à aider les populations minoritaires. Le droit des minorités à l'égalité et à l'autonomie régionale a été pleinement assuré. Les activités des minorités et des régions autonomes se sont rapidement développées sur les plans économique, culturel et éducatif ainsi que dans d'autres domaines sociaux.

9. Selon l'article 4 de la Constitution, toutes les nationalités sont égales en droit en République populaire de Chine et tous actes de discrimination et d'oppression à l'égard d'une nationalité sont interdits. En vertu de ces dispositions, tous les textes législatifs ou réglementaires doivent consacrer l'égalité entre tous les groupes ethniques et ne doivent comprendre aucun élément pouvant conduire à des actes de discrimination ou d'oppression sur une base raciale. Les organes législatifs nationaux et locaux ont promulgué une série de textes législatifs ou réglementaires liés aux questions ethniques pour protéger les droits des minorités et promouvoir l'épanouissement de celles-ci en tenant compte de la situation et des besoins particuliers des minorités et des régions autonomes ou ont ajouté à cet effet des articles aux nombreux textes existants. En bref, les minorités ont bénéficié d'une protection complète garantie à la fois par les lois générales de l'État et par les textes législatifs et réglementaires à caractère ethnique figurant dans le système juridique chinois.

10. Les textes législatifs et réglementaires à caractère ethnique constituent déjà un système juridique comprenant les éléments suivants:

- a) Dispositions de la Constitution chinoise concernant les minorités,
- b) Lois de base concernant les minorités et dispositions d'autres lois pertinentes adoptées par l'Assemblée populaire nationale, notamment la loi de la République populaire de Chine sur l'autonomie des régions habitées par des minorités nationales et les dispositions pertinentes figurant dans les Règles générales de droit civil, la loi sur le mariage, le droit pénal et le Code de procédure pénale;
- c) Textes législatifs et dispositions à caractère ethnique figurant dans d'autres lois adoptées par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, notamment la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur les entreprises communales;
- d) Textes administratifs et réglementaires traitant des questions ethniques et dispositions pertinentes des autres règlements généraux élaborés par le Conseil des affaires d'État, notamment les règles et règlements sur les activités administratives dans les communes habitées par des minorités ethniques et les règlements sur les travaux liés aux questions ethniques menés dans les zones urbaines pour protéger les droits et les intérêts des minorités;
- e) Règles et règlements départementaux traitant des questions ethniques adoptés par divers services et dispositions pertinentes des règlements généraux promulgués par les ministères et commissions d'État relevant du Conseil des affaires d'État, notamment les règlements sur l'enregistrement et l'administration des mariages, adoptés par le Ministère des affaires civiles;

f) Textes législatifs et réglementaires locaux traitant des questions ethniques et dispositions à caractère ethnique des textes législatifs et réglementaires généraux adoptés par les assemblées populaires, leurs comités permanents et les administrations populaires au niveau des provinces, des régions autonomes ou des municipalités, notamment les règlements sur la protection des droits et des intérêts des minorités dans la province du Jiangsu et les règlements sur les affaires ethniques dans les zones urbaines de la province du Heilongjiang;

g) Textes législatifs et réglementaires locaux traitant des questions ethniques et dispositions pertinentes des textes législatifs et réglementaires généraux adoptés par les assemblées populaires, leurs comités permanents et les administrations populaires des capitales des provinces, des régions autonomes ou des grandes villes désignées par le Conseil des affaires d'État, notamment les règlements sur la protection des droits et des intérêts des minorités dans la ville d'Harbin;

h) Règlements sur l'autonomie et règlements spécialisés adoptés par les assemblées populaires des régions autonomes et règles et règlements modifiés pour tenir compte de certaines conditions locales spécifiques sous réserve que cela soit autorisé par les textes pertinents, notamment le règlement sur la protection et l'administration de la ville historique et culturelle de Jianshui élaboré par le département autonome Honghe Hani et Yi de la province du Yunnan et dispositions modifiées concernant l'application des règles de planification de la famille formulées par le département autonome Sunan Yugu de la province du Gansu.

11. Dans le système de lois, textes législatifs et réglementaires traitant des questions ethniques, la Constitution est la loi fondamentale de l'État et prévaut sur toute autre loi. C'est la Constitution qui a la plus grande valeur juridique, suivie par les lois de base, les autres lois, les règlements administratifs, les règlements départementaux et les lois locales, les textes réglementaires, les règlements autonomes, les règles et règlements spécialisés et les règles et règlements des administrations locales.

II. APPLICATION DES ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION

Article 2

12. Selon la Constitution, toutes les nationalités sont égales en droit en République populaire de Chine. L'État garantit les droits et les intérêts légitimes des minorités nationales, maintient et développe les rapports entre toutes les nationalités selon les principes de l'égalité, de la solidarité et de l'entraide. La discrimination et l'oppression à l'égard de toute nationalité et toute incitation au séparatisme sont interdites. Toutes ces dispositions ont continué à être appliquées depuis 1996.

13. Selon la loi de base de l'Assemblée populaire nationale, la loi de base du Conseil des affaires d'État et la loi de base des assemblées populaires locales et des administrations populaires locales, les assemblées populaires locales et les administrations populaires à tous les niveaux ont notamment pour fonction de sauvegarder le droit des minorités à l'égalité et à l'autonomie régionale.

14. Conformément à l'article 7 de la loi de base sur les comités de villageois promulguée en novembre 1998, dans un village habité par plusieurs groupes ethniques, le comité de villageois aide les villageois à comprendre combien il est important de renforcer l'unité, le respect mutuel et l'entraide entre les groupes ethniques et leur donne des conseils à cet égard. Le paragraphe 2 de l'article 9 de cette loi prévoit qu'un comité de villageois doit comprendre un nombre approprié de femmes et que, dans un village habité par plusieurs groupes ethniques, il doit comprendre un ou plusieurs membres du groupe ou des groupes ethniques qui y sont les moins nombreux. L'article 12 dispose que tout villageois qui a 18 ans révolus et qui n'a pas été légalement privé de ses droits politiques a le droit de voter et de se présenter à des élections, indépendamment des considérations d'origine ethnique, de race, de sexe, de profession, de situation familiale, de convictions religieuses, d'éducation, de fortune et de durée de résidence.

15. Selon les dispositions du règlement provisoire sur l'enregistrement et l'administration des entités privées qui ne sont pas des entreprises et du règlement sur l'enregistrement et l'administration des associations, tous deux promulgués par le Conseil des affaires d'État en octobre 1998, les entités privées qui ne sont pas des entreprises et les associations doivent respecter la Constitution et les lois, règlements et politiques de l'État, ne doivent pas s'opposer aux principes fondamentaux énoncés dans la Constitution, ne doivent pas mettre en danger la réunification et la sécurité du pays et l'unité entre les groupes ethniques, ne doivent porter atteinte ni aux intérêts de l'État, de la société et du public ni aux droits et intérêts légitimes des autres organisations ou des autres citoyens et ne doivent pas aller à l'encontre des règles sociales en matière d'éthique ou de moralité.

16. Selon l'article 4 du règlement sur l'administration des installations de loisirs promulgué par le Conseil des affaires d'État en mars 1999, l'État encourage la culture nationale dans ce qu'elle a de plus beau et interdit dans les lieux de loisirs toutes activités qui pourraient conduire à des divisions à l'échelle nationale, offenser les usages ou les coutumes d'une minorité ou saper l'unité nationale.

17. Selon l'article 32 du règlement sur l'administration de la radio et de la télévision adopté par le Conseil des affaires d'État en août 1997, les stations de radiodiffusion et de télédiffusion ne peuvent produire ou diffuser de programmes contenant des éléments incitant à créer des divisions dans le pays ou sapant l'unité nationale.

18. En vertu des dispositions de l'article 22 du règlement sur l'administration des arts du spectacle promulgué par le Conseil des affaires d'État en août 1997, l'État interdit tout spectacle pouvant contenir des éléments incitant à créer des divisions dans le pays, offensant les usages et les coutumes des minorités ou sapant l'unité nationale.

19. Le Gouvernement chinois a toujours eu pour position de principe qu'il fallait adopter des mesures politiques spéciales pour faciliter et appuyer le développement social, culturel, économique et autre des minorités et des zones habitées par des minorités afin d'assurer la prospérité commune de tous les groupes ethniques dans le pays. Dans ce contexte, la huitième Assemblée populaire nationale a adopté, à sa quatrième session tenue en 1996, le neuvième plan quinquennal pour le développement économique et social et des objectifs à long terme pour la période allant jusqu'à 2010. Elle y a expressément souligné la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour appuyer le développement des parties centrale et occidentale de la Chine,

où existe une plus forte concentration de communautés minoritaires. Ces mesures sont les suivantes:

- a) Donner la priorité aux projets concernant la mise en valeur des ressources et les infrastructures dans les parties centrale et occidentale de la Chine. Le Gouvernement central accroîtra les investissements dans les projets de mise en valeur des ressources dans ces parties de la Chine qui peuvent servir de bases nationales dans ce domaine. La majeure partie des investissements nécessaires pour les projets infrastructurels transrégionaux essentiels en matière d'énergie, de transport et de télécommunications viendront du Gouvernement central;
- b) Intensifier les efforts de prospection des ressources minérales dans les zones habitées par des minorités, rationaliser les prix des produits fondés sur ces ressources et renforcer les capacités de développement autonome de ces zones;
- c) Appliquer le système de paiement conformément aux règlements pertinents et accroître progressivement l'appui financier à ces zones. Avec le développement de l'économie nationale et l'augmentation des capacités financières nationales, on observera un accroissement régulier de l'appui financier aux parties centrale et occidentale de la Chine;
- d) Accélérer la réforme et l'ouverture dans ces zones et encourager les investisseurs étrangers à y être plus actifs. L'État augmentera le pourcentage des prêts liés à la mise en oeuvre des réformes dans ces zones et orientera vers celles-ci plus de 60 % des prêts accordés par des institutions financières internationales et des gouvernements étrangers;
- e) Appuyer davantage les zones pauvres et contribuer au développement économique des zones à forte concentration de minorités. L'État continuera à organiser diverses formes d'assistance venant des organismes nationaux, de la population en général et des zones côtières orientales pour la réalisation des projets de construction au Tibet et dans d'autres zones habitées par des minorités;
- f) Renforcer la coopération économique et technique entre les zones côtières orientales et les parties centrale et occidentale de la Chine et encourager les premières à investir davantage dans ces dernières.

20. La Commission d'État pour les affaires ethniques relève, comme les ministères et d'autres commissions d'État, du Conseil des affaires d'État et est l'organisme compétent pour les affaires ethniques. Depuis la réforme institutionnelle du Conseil des affaires d'État intervenue en 1998, les principales fonctions et les principaux pouvoirs de la Commission sont les suivants:

- a) Étudier les conditions de vie des minorités dans l'ensemble du pays, rédiger ou préparer des textes législatifs et réglementaires pour protéger le droit des minorités à l'égalité et améliorer le système juridique touchant les questions ethniques;
- b) Faire connaître les politiques, lois et règlements ayant un rapport avec les questions ethniques et superviser leur mise en oeuvre;
- c) Superviser la mise en oeuvre du système d'autonomie régionale dans les zones habitées par des minorités et améliorer ledit système;

d) Analyser le fonctionnement de l'économie dans les zones habitées par des minorités et proposer des politiques et des mesures spéciales pour promouvoir le développement économique de ces zones;

e) Étudier les problèmes spéciaux que les minorités peuvent rencontrer dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de la presse et de l'édition, ainsi que dans d'autres domaines, en fonction des politiques et principes pertinents définis par le Gouvernement central, et proposer des politiques spéciales pour régler ces problèmes.

La Commission d'État pour les affaires ethniques devrait être dirigée par un membre d'un groupe ethnique minoritaire.

21. La Conférence nationale de travail sur les affaires ethniques s'est tenue à Beijing en septembre 1999. Il y a été décidé d'accélérer le développement des minorités et des zones où existent de fortes concentrations de minorités et de mener une stratégie vigoureuse de développement de la partie occidentale de la Chine. Les principaux objectifs du Gouvernement central seront les suivants:

a) Appuyer plus vigoureusement les zones habitées par des minorités et y attirer davantage d'investissements, de transferts de technologie et de spécialistes, venant à la fois de Chine et de l'étranger, en élaborant des directives politiques pour le développement de ces zones;

b) Aider les zones habitées par des minorités au moyen en particulier de grands projets infrastructurels concernant la conservation des eaux, les transports, les télécommunications et l'énergie, projets qui auront des effets majeurs sur leur développement économique;

c) Accélérer le développement global des minorités et des zones qu'elles habitent dans le contexte de la stratégie de développement de l'ouest et intensifier les efforts pour développer les infrastructures dans ces zones, particulièrement le système de transport;

d) Accélérer la construction des chemins de fer au Xinjiang, au Tibet et dans les zones frontalières situées dans les parties sud-ouest et nord-est de la Chine, étendre à davantage de zones habitées par des minorités le réseau de grandes routes nationales et développer en fonction des conditions locales un réseau de transport tridimensionnel: voies navigables, routes aériennes et oléoducs;

e) Accélérer la restructuration industrielle et développer des économies locales différenciées;

f) Intensifier les efforts d'atténuation de la pauvreté dans les zones touchées à fortes concentrations de populations minoritaires;

g) Accroître les apports technologiques dans les zones habitées par des minorités, encourager les transferts de techniques vers celles-ci et les aider à renforcer leurs capacités de commercialisation de produits scientifiques et techniques ainsi que leurs aptitudes à apporter des innovations sur le plan technique;

h) Accélérer le développement des activités médicales et améliorer la santé des populations minoritaires;

i) Développer vigoureusement les activités culturelles des minorités, protéger et mettre en valeur leurs ressources culturelles et transmettre et maintenir leurs belles traditions culturelles conformément à l'esprit du temps.

22. Selon les dispositions de l'article 8 de la loi sur l'enseignement supérieur que le Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale a adopté à sa quatrième session, tenue en août 1998, l'État, tenant compte des caractéristiques et besoins des groupes ethniques, appuie le développement de l'enseignement supérieur dans les régions habitées par ces groupes afin de former des spécialistes parmi leurs membres. Selon l'article 9 de cette loi, «les citoyens, conformément à la loi, jouissent du droit à l'enseignement supérieur et l'État prend des mesures pour permettre aux étudiants issus de groupes ethniques et aux étudiants ayant des difficultés financières de suivre un tel enseignement».

23. L'article 7 de la loi sur l'enseignement professionnel adoptée en mai 1996 dispose que l'État adopte des mesures pour développer l'enseignement professionnel dans les zones rurales et fournit une aide à cet égard dans les zones habitées par des minorités ainsi que dans les zones périphériques pauvres.

24. L'article 6 de la loi sur les entreprises communales adoptée en octobre 1996 dispose que l'État encourage et aide fortement les zones économiquement sous-développées et les zones habitées par des minorités ethniques à créer des entreprises communales et incite les entreprises communales et les autres organisations économiques des zones économiquement développées à appuyer par divers moyens les efforts faits par les zones économiquement sous-développées et les zones habitées par des minorités ethniques pour faire fonctionner des entreprises communales. Selon l'article 19 de la même loi, l'État applique une politique fiscale préférentielle, pendant une certaine période et en fonction de diverses circonstances, à l'égard des entreprises communales petites et moyennes dans les zones habitées par des minorités, les zones frontalières reculées et les zones pauvres.

25. Selon l'article 6 de la loi sur les progrès scientifiques et techniques, que le Comité permanent de la huitième Assemblée populaire nationale a adoptée à sa dix-neuvième séance en mai 1996, les départements compétents relevant du Conseil des affaires d'État et les administrations populaires des provinces, les régions autonomes et les municipalités relevant directement du Gouvernement central doivent appuyer en priorité les projets susceptibles d'accélérer le développement économique et social dans les zones habitées par des minorités nationales, les zones reculées et les zones pauvres.

26. La Commission d'État pour la planification du développement s'est intéressée aux questions touchant la planification, les politiques, les investissements et les projets dans les zones habitées par des minorités. Afin d'atteindre les objectifs relatifs au progrès social énoncés dans le neuvième plan quinquennal (1996-2000) en matière d'enseignement obligatoire et de soins de santé de base, la Commission a considéré que les régions pauvres dans les parties centrale et occidentale de la Chine, en particulier les zones habitées par des minorités, devaient être prioritaires en ce qui concerne la planification et les investissements. Selon des statistiques incomplètes, environ 80 % des investissements publics effectués pour subventionner les actions sociales menées localement dans les périodes couvertes par les huitième et neuvième plans quinquennaux ont été dirigés par la Commission vers les zones pauvres dans les parties centrale

et occidentale de la Chine et dans les zones habitées par des minorités. Ce pourcentage a d'ailleurs continué à augmenter.

27. La Commission d'État pour la planification du développement a créé un fonds national spécial au titre d'un projet d'éducation et d'atténuation de la pauvreté. L'objectif essentiel est de financer la construction d'écoles primaires dans les dix zones rurales habitées par des minorités dans le sud-ouest et le nord-ouest de la Chine. Au cours des cinq dernières années, la Commission a alloué environ 1,5 milliard de yuan pour la construction d'installations relatives à l'éducation, à la culture, à la santé et à la radiodiffusion au niveau des provinces, des départements et des districts. Ceci a efficacement contribué au progrès social dans les zones habitées par des minorités.

28. En 1999, la Commission d'État pour la planification du développement et l'Administration d'État pour la radio, le cinéma et la télévision ont lancé ensemble un projet pour faire en sorte que chaque village ait accès à des programmes de radio ou de télévision. L'objectif était de permettre à tous les villages administratifs de Chine, en particulier ceux qui se trouvent dans des zones habitées par des minorités, d'accéder à de tels programmes en l'an 2000 au plus tard. La Commission a aussi établi un fonds spécial pour la construction d'hôpitaux de district dans les zones pauvres. Il existe dans un nombre considérable de districts pauvres de fortes concentrations de minorités. Ce fonds spécial permettra donc d'aider à renforcer les installations médicales et à améliorer encore les conditions sanitaires dans lesquelles vivent les minorités.

29. La Commission d'État pour l'économie et le commerce a donné la priorité au développement économique des zones habitées par des minorités. Entre 1995 et octobre 1999, elle a alloué un total de 90 millions de yuan à la Mongolie intérieure, au Guangxi, au Tibet, au Xinjiang, au Guizhou, au Yunnan, au Qinghai et aux zones tibétaines de la province du Sichuan et a accordé à ces régions des prêts dont le montant total n'atteint pas moins de 150 millions de yuan. En outre, elle a établi des politiques incitatives en faveur des parties centrale et occidentale de la Chine, tout particulièrement les zones à forte concentration de minorités, pour la mise à niveau sur le plan technique, l'innovation technologique et l'utilisation méthodique des ressources naturelles.

30. Le Ministère de la science et de la technologie a adopté de plus en plus de mesures incitatives en faveur de la partie occidentale de la Chine (en particulier, les zones habitées par des minorités). Dans ce contexte, il a appuyé les efforts faits par la Région autonome de Mongolie intérieure pour établir une zone de développement des technologies de pointe faisant appel aux terres rares. Il a aidé la Région autonome ouïgour du Xinjiang à réaliser des expériences à grande échelle de récoltes record de coton et à mettre au point des cueilleuses à coton; la Région autonome zhuang du Guangxi à effectuer des travaux de recherche sur les bufflesses laitières et la production commerciale de lait de bufflesse; la Région autonome hui du Ningxia à mettre au point la technologie de culture artificielle du bézoard et à développer une agriculture à faible consommation d'eau. Le Ministère a obtenu des comités provinciaux et municipaux de la science et de la technologie répartis dans toute la Chine du matériel d'une valeur supérieure à 20 millions de yuan pour la recherche scientifique et l'innovation technique dans la Région autonome du Tibet.

31. Le Ministère des chemins de fer a aidé les zones habitées par des minorités à accélérer la construction de leurs réseaux ferroviaires. Ces dernières années, il a fait construire cinq grandes lignes ferroviaires dans les parties centrale et occidentale de la Chine, où vivent de fortes concentrations de communautés minoritaires. Ces lignes ont une longueur totale de 3 776 km et représentent un investissement total de 34 milliards de yuan.

32. Le Ministère de l'agriculture a appuyé vigoureusement le développement des infrastructures agricoles dans les zones habitées par des minorités. Entre 1995 et 1998, il a expressément alloué un total de 440 millions de yuan pour le développement des infrastructures agricoles dans les cinq régions autonomes de la Mongolie intérieure, du Guangxi, du Tibet, du Ningxia et du Xinjiang, 25 départements autonomes et 84 districts autonomes. Ces investissements ont servi essentiellement à établir les bases commerciales pour les céréales, le coton, l'huile alimentaire et le sucre, un système d'appui technique pour l'agriculture et l'élevage, l'énergie rurale et d'autres projets.

33. Les organismes compétents du Gouvernement central ont toujours attaché une grande importance aux efforts d'atténuation de la pauvreté fondés sur le développement dans les zones habitées par des minorités et ont adopté une série de politiques préférentielles pour faciliter l'exécution du programme établi dans ce domaine. Selon des statistiques incomplètes, l'État a investi, pour la période allant de 1996 à 1998, 16,9 milliards de yuan pour atténuer la pauvreté dans 267 districts pauvres habités par des minorités, soit 45 % du montant total alloué au programme. La part de la population touchée par la pauvreté dans les cinq régions autonomes du pays et des trois provinces du Qinghai, du Guizhou et du Yunnan où vivent de fortes concentrations de minorités est tombée de 15,6 % en 1995 à 9,7 % à la fin de 1999. Le revenu net par habitant des exploitants agricoles dans les districts pauvres des régions et provinces susmentionnées est passé de 630 à 1 189 yuan au cours de la même période. Le taux de croissance de ce revenu a été de 28,7 % supérieur au taux de croissance moyen du revenu enregistré dans les 592 districts pauvres que compte l'ensemble du pays.

34. Le Ministère de la culture a beaucoup fait pour aider les minorités à maintenir et développer leur culture traditionnelle. Entre 1992 et 1999, il a, avec d'autres services compétents, investi 83 millions de yuan pour développer les activités culturelles ethniques dans les zones frontalières comptant une forte concentration de communautés minoritaires. En outre, des administrations locales à divers niveaux ont investi environ 0,8 milliard de yuan pour reconstruire ou rénover 1 050 installations culturelles publiques d'une superficie totale de 400 000 m² dans des zones frontalières à forte concentration de minorités. Depuis 1994, le Ministère de la culture a alloué au total 6 850 000 yuan pour construire 36 installations culturelles au Tibet.

35. En 1994, le Gouvernement central a réformé le système de gestion financière et a instauré un système de répartition des taxes entre les autorités centrales et les autorités locales. Cependant, toutes les politiques financières préférentielles existantes en faveur des zones habitées par les minorités ont été conservées sans modifications. Depuis 1995, le Gouvernement central a adopté des politiques préférentielles en faveur des cinq régions autonomes, notamment le Tibet, et des départements autonomes où habitent des minorités dans le Yunnan, le Guizhou, le Qinghai et d'autres provinces. Les subventions du Gouvernement à ces régions ou départements ont connu une croissance régulière à mesure que les ressources financières nationales augmentaient. Rien qu'en 1998, ces subventions du Gouvernement central aux

cinq régions autonomes et aux provinces du Guizhou, du Yunnan et du Qinghai où vivent de fortes concentrations de minorités ont atteint 2,9 milliards de yuan, soit 48 % du total pour l'ensemble du pays.

36. En juin 1997, le Gouvernement central a adopté une autre politique préférentielle pour faciliter les activités de production et les activités commerciales des membres des minorités. En vertu de cette politique, la Banque populaire de Chine devait accorder chaque année entre 1996 et 2000 des prêts de 100 millions de yuan pour la construction de centres de commerce et la mise à niveau technique des entreprises de production désignées gérées par des minorités; par ailleurs les entreprises commerciales étatiques gérées par des minorités et leurs coopératives d'approvisionnement et de commercialisation en dessous du niveau du district devaient être exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée.

37. En 1996, le Gouvernement central a appelé les neuf provinces côtières développées, les municipalités relevant directement de lui et quatre grandes villes à aider dix provinces et régions autonomes pauvres dans la partie occidentale de la Chine. Les provinces, municipalités et villes développées ont ensemble versé au cours des trois dernières années plus de 1 milliard de yuan, tant en liquide qu'en nature, aux provinces et régions autonomes pauvres et ont participé dans ces provinces et régions à 2 074 projets de coopération en investissant un total d'environ 4 milliards de yuan.

38. Les activités économiques et sociales dans les zones habitées par des minorités ont continué à se développer et à prospérer grâce aux efforts tenaces des minorités ethniques elles-mêmes et à l'appui résolu du Gouvernement central et d'autres groupes ethniques frères. Calculée sur la base de prix constants de 1990, la valeur totale de la production industrielle et agricole locale des régions autonomes a atteint 182 187 000 000 de yuan en 1998, soit une augmentation de 29 % par rapport à 1995. La valeur totale de la production provenant de l'agriculture, de la foresterie, de l'élevage et de la pêche a atteint 581 646 000 000 de yuan, ce qui représente une augmentation de 23 %, et celle des produits industriels a atteint 399 477 000 000 de yuan, soit une augmentation de 32 %. Le montant total des ventes au détail de biens destinés à la consommation a atteint 233 210 000 000 de yuan dans les zones autonomes en 1998, soit une augmentation de 37,8 % par rapport à 1995.

39. Les recettes fiscales ont continué d'augmenter dans les zones autonomes. Selon les statistiques de 1998, les recettes fiscales locales des zones autonomes ont atteint 39,9 milliards de yuan et leurs dépenses fiscales 86,8 milliards, ce qui représente des augmentations respectives de 61 % et 46 % par rapport à 1995. Depuis 1995, les revenus des habitants de ces zones n'ont cessé d'augmenter. Le revenu moyen par habitant des exploitants agricoles dans ces zones n'était que de 945 yuan en 1995, mais est passé à 1 633,10 yuan en 1998. De même, le salaire moyen des employés des entreprises dans les municipalités et les communes ainsi que des institutions publiques des régions autonomes a été de 6 243 yuan en 1998 contre 4 559 en 1995. Par suite, les économies des habitants tant urbains que ruraux de ces zones ont continué d'augmenter, atteignant 239 090 000 000 de yuan à la fin de 1995 et 393 270 000 000 en 1998.

40. À divers niveaux, les administrations locales dans les zones autonomes ont au fil des ans appliqué résolument les principes de consolidation et de développement et n'ont pas ménagé leurs efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement et les conditions dans lesquelles il est dispensé. Par la suite, les établissements d'enseignement dans ces zones ont prospéré et se sont

développés de manière coordonnée. On comptait en 1998 dans les établissements primaires des zones autonomes 20 307 000 élèves, soit 7,5 % de plus qu'en 1995, et 878 000 enseignants, soit 2,3 % de plus qu'en 1995. Dans les établissements secondaires, les chiffres étaient de 8 678 000 élèves, soit 12,5 % de plus qu'en 1995, et 528 000 enseignants, soit 8 % de plus qu'en 1995. Pour l'enseignement supérieur, on comptait 221 000 étudiants, soit 18,8 % de plus qu'en 1995.

41. Les activités de radio, de télévision et d'édition ont aussi connu au fil des ans un développement continu dans les zones autonomes. En 1998, on comptait 261 stations de radio avec 377 programmes dans ces zones, ce qui représentait des augmentations de 5,7 % et 43,9 % respectivement par rapport à 1995. Pour la télévision, toujours en 1998, les chiffres étaient de 225 stations et 498 programmes, ce qui correspondait à des augmentations respectives de 9,2 % et 40,7 % par rapport à 1995. En 1998, il y avait 16 072 émetteurs ou réémetteurs pour la télévision et 53 432 stations au sol pour les programmes de télévision par satellite, les augmentations étant respectivement de 199 % et 265 % par rapport à 1995. Dans le domaine de l'édition, un total de 10 154 catégories de livres (490 millions d'exemplaires), 542 types de magazines (80 millions d'exemplaires) et 293 journaux (plus d'1 milliard d'exemplaires) ont été publiés en 1998.

42. Les soins de santé dispensés aux populations rurales et urbaines des zones autonomes se sont nettement améliorés au cours des dernières années. Presque toutes les capitales des régions autonomes disposent maintenant d'un hôpital général assez important, presque tous les districts et départements autonomes disposent d'un hôpital, d'un poste de prévention des épidémies ou d'un centre de soins pour les femmes et les enfants et la plupart des zones et villages où l'élevage est pratiqué disposent de postes sanitaires. Un grand nombre de médecins, d'agents médicaux et de sages-femmes de village ont reçu une formation. En 1998, on comptait 16 700 établissements médicaux avec 393 000 lits et 629 000 agents médicaux.

Article 3

43. La Chine est opposée à la ségrégation raciale et à la discrimination raciale et les condamne fermement. Elle interdit toute loi ou politique discriminatoire et proscrie toute publicité ou tous actes de nature à favoriser la ségrégation ou la discrimination raciales. L'article 4 de la Constitution stipule que «tout acte de nature à saper l'unité des nationalités et toute activité propre à susciter la division sont interdits». L'article 9 de la loi relative à l'autonomie régionale des nationalités stipule également que «les organes compétents de l'État et les organes d'autonomie administrative des zones autonomes doivent interdire tout acte de nature à saper l'unité des nationalités ou à susciter la division».

44. Tous les représentants de la Chine, lors des sessions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, ont affirmé que la Chine appuyait les activités visant à célébrer le dixième anniversaire de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et était opposée à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de suprématie raciale ou d'intolérance.

45. En tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Chine s'est toujours acquittée de ses obligations en vertu de la Convention et s'est abstenue d'établir des relations diplomatiques ou consulaires, politiques ou culturelles avec des gouvernements pratiquant une politique de discrimination raciale.

46. En 1990, la Chine a établi des relations diplomatiques avec la Namibie à la fin du régime colonial et raciste imposé dans ce pays. En mai 1996, le Président de la République populaire de Chine, Jiang Zeming, s'est rendu en Namibie et a fait l'éloge de la contribution spéciale de la Namibie à l'élimination du régime raciste. Depuis, les relations sino-namibiennes se sont encore développées.

47. La Chine a toujours accordé sympathie et soutien au peuple sud-africain en lutte pour l'égalité raciale. Le Gouvernement chinois a appuyé et soutenu la juste lutte menée par le peuple sud-africain contre l'apartheid sous la direction de l'African National Congress. Depuis la naissance de la nouvelle Afrique du Sud, de nombreux échanges de visites et un développement rapide de la coopération économique et du commerce ont eu lieu entre les deux pays. En décembre 1997, les Gouvernements chinois et sud-africain ont décidé d'établir des relations diplomatiques au niveau des ambassadeurs à compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 4

48. La Chine interdit à tout individu d'inciter à la discrimination raciale ou de susciter l'hostilité ethnique. Il n'existe en Chine aucune organisation propageant la discrimination raciale ou l'idée de la supériorité d'un peuple quel qu'il soit. En mars 1997, la huitième Assemblée nationale populaire, à sa cinquième session, a adopté le Code pénal révisé de la République populaire de Chine, texte en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1997. L'article 249 du Code est libellé comme suit: «Quiconque suscite l'hostilité ou les discriminations entre nationalités est condamné, s'il existe des circonstances aggravantes, à une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller jusqu'à trois ans ou à une peine de détention criminelle, à une peine de surveillance publique ou de privation des droits politiques. S'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, l'intéressé est condamné à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement».

49. L'article 250 du Code révisé stipule: «Quand une publication contient un article discriminatoire ou humiliant à l'encontre d'un groupe ethnique et si les faits sont flagrants et les conséquences graves, les personnes qui sont directement responsables de l'infraction sont condamnées à une peine ferme d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans ou à une peine de détention criminelle ou de surveillance publique».

50. Ces dernières années, le Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine a réaffirmé dans des décrets récents, notamment dans des règlements administratifs relatifs aux établissements de divertissement, à l'enregistrement des groupes sociaux, à la radio et à la télévision et aux spectacles artistiques commerciaux l'interdiction de fomenter la discrimination ethnique ou de commettre des actes préjudiciables à l'unité entre nationalités dans les activités des groupes sociaux, les émissions de radio et de télévision ou les spectacles artistiques. Des renseignements plus détaillés à ce sujet sont fournis aux paragraphes 15 à 18 du présent rapport.

51. En janvier 1996, il a été signalé qu'un livre intitulé «*Les noms et prénoms en Chine*» publié par la Maison d'édition populaire du Shanxi contenait des passages insultants et blessants pour les minorités ethniques islamiques. Le Bureau des religions des minorités et le Bureau des médias et publications d'information de cette province ont aussitôt examiné cette affaire attentivement, demandé à la maison d'édition en question de leur remettre tous les livres qui

avaient déjà été imprimés et les ont fait détruire. En outre, l'éditeur responsable de ce livre a été relevé de ses fonctions.

52. En septembre 1997, dans la ville de Xiangfan (province de Hubei), un homme d'affaires poussé par l'appât du gain a caricaturé et dénigré les coutumes de mariage des Huis dans des annonces publicitaires pour des produits pharmaceutiques. Ces annonces ont suscité une vive émotion parmi les membres de la minorité nationale hui. En décembre, l'intéressé, reconnu coupable par le tribunal local compétent à l'issue d'une procédure régulière, a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement conformément à la loi.

53. En janvier 1999, un film intitulé *La montagne aux six virages*, qui avait été diffusé par l'Office central de télévision chinoise a choqué certains adeptes à cause du caractère inapproprié de son scénario. La rediffusion du film a été interdite par l'organisme concerné.

Article 5

54. En vertu de la Constitution chinoise et des lois fondamentales pertinentes, tous les citoyens chinois, quel que soit leur nationalité, leur sexe, leur origine sociale ou leur religion ont des droits et des devoirs égaux. Pour des renseignements complémentaires sur des lois et règlements précis relatifs aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels, voir les sept rapports précédents de la Chine.

55. Depuis 1996, l'État continue d'adopter des mesures spéciales en vue de protéger le droit des minorités nationales de participer à la conduite des affaires publiques. Conformément aux dispositions pertinentes de la loi électorale, chaque minorité ethnique a le droit d'élire ses propres délégués à l'Assemblée nationale populaire (ANP). Sur tous les délégués à la neuvième Assemblée nationale populaire tenue en 1998, 428 étaient issus des minorités nationales et représentaient 14,37 % des 2 979 délégués, soit une augmentation de 5 % par rapport à la population totale de la Chine pendant cette période.

56. Dans chaque assemblée populaire constituée aux différents niveaux, toutes les minorités ethniques vivant dans les différentes communautés sont représentées dans des assemblées populaires locales. Par exemple, l'assemblée populaire actuelle de la région autonome ouïgour du Xingjiang (la neuvième) est composée de 542 délégués sur lesquels 357, soit 66 %, sont issus des minorités ethniques, chiffre supérieur de 4 % à leur pourcentage de la population totale de cette province, à savoir 61,42 %.

57. L'assemblée populaire actuelle de la région autonome de la minorité zhuang de la province du Guangxi est composée de 688 délégués sur lesquels 316, soit 45,93 %, représentent des minorités ethniques, chiffre qui dépasse de 8 % celui de leur pourcentage de la population totale de la province qui n'est que de 38 %.

58. Grâce aux efforts importants de l'État pour la formation et l'emploi de cadres issus des minorités nationales, un nombre relativement important de membres des minorités travaillent dans les organes centraux et locaux du gouvernement, des départements administratifs, de l'appareil judiciaire et des organes chargés des poursuites et participent à la gestion des affaires nationales et locales. En fait, 21 % des vice-présidents du Comité permanent élu à la première session de la neuvième assemblée nationale populaire sont issus des minorités

ethniques, de même que 9,6 % des présidents de la Conférence consultative politique populaire de Chine. L'un des principaux dirigeants du Conseil des affaires d'État est issu d'une minorité ethnique. Au niveau des départements du Conseil, deux ministres ou présidents de commission appartiennent à des minorités ethniques. D'autres personnes issues de minorités ethniques dirigent également 155 zones autonomes, notamment des départements, des districts et des bannières.

59. Pour faire encore davantage pour la formation des cadres issus des minorités nationales, l'État sélectionne chaque année à la base, ce depuis 1990, un groupe de personnes parmi les cadres appartenant aux minorités ethniques en vue de les affecter pendant un certain temps dans différents ministères et commissions, les grandes villes et les entreprises d'État importantes, afin de leur permettre d'acquérir des connaissances avancées de gestion. Au fil des ans, le nombre des formations en cours d'emploi a augmenté. En 1999 seulement, 200 personnes appartenant à 31 minorités nationales ont été ainsi concernées.

60. Comme dans les autres régions, les citoyens âgés de 18 ans vivant dans la Région autonome du Tibet jouissent du droit de vote et se présentent aux élections conformément à la loi sans aucune considération relative à leur nationalité, leur race, leur sexe, leur profession, leurs origines familiales, leur religion, leur éducation et à leur situation de fortune ou à la durée de leur résidence. Ils élisent directement des délégués aux assemblées populaires de district, d'arrondissement, de village ou de commune, qui élisent à leur tour des délégués à l'assemblée populaire au niveau national et des régions autonomes et des villes. Les citoyens exercent leur droit de participer à l'administration des affaires publiques en intervenant dans les assemblées populaires aux différents niveaux.

61. D'après les données statistiques disponibles, 19 des délégués siégeant à l'Assemblée nationale populaire proviennent de la Région autonome du Tibet. Les Tibétains et les délégués représentant les autres minorités nationales constituent 80 % de l'ensemble des délégués à l'Assemblée et 82,44 % des 450 délégués siégeant aux assemblées populaires de plusieurs régions autonomes.

62. En outre, d'après les données disponibles sur l'année 1998, 49 851 cadres de la Région autonome du Tibet sont des Tibétains ou proviennent d'autres minorités ethniques, soit 74,1 % de l'ensemble des délégués, les Tibétains et les membres des autres minorités ethniques occupant 71,4 % des postes de président et de vice-président d'assemblée populaire de région autonome, 80 % des sièges de membre du Comité permanent de l'Assemblée populaire de la Région autonome du Tibet et 77,8 % des postes de président et de vice-président de cette région. Les experts issus de ces minorités nationales représentent également 69,36 % des experts de l'ensemble de la région.

63. Depuis 1996, le système politique de démocratie à la base a fait des progrès remarquables dans les campagnes chinoises. L'autonomie administrative fondée sur un système démocratique d'élection, de prise de décisions, d'administration publique et de supervision est appliquée dans les campagnes chinoises, y compris dans les villages où vivent des minorités nationales. Conformément aux principes d'universalité, d'équité et de justice, le président, le vice-président et les membres des comités de village sont élus directement par les villageois qui les choisissent entre plusieurs candidats par un vote au scrutin secret, et peuvent être démis de leurs fonctions par les villageois selon une procédure réglementaire. Toutes les questions importantes

concernant les intérêts des villages doivent être discutées et réglées lors de réunions ou d'assemblées des villageois. En novembre 1998, le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a voté la loi révisée sur l'organisation des comités de village qui tend à renforcer les protections juridiques en vue d'améliorer le système d'autonomie villageoise, à renforcer la démocratie à la base dans les zones rurales et à protéger le droit des masses d'exercer directement leurs droits démocratiques.

64. En 1996, le renforcement de la législation régissant l'autonomie des régions ethniques s'est poursuivi. Une révision de loi sur l'autonomie des régions ethniques est en cours d'élaboration. À la fin de 1999, 129 règlements relatifs à l'autonomie, 209 autres règlements et 64 dispositions tendant à adapter et compléter les dispositions légales en vigueur dans plusieurs régions ethniques autonomes ont été adoptés. Conformément à l'esprit de la loi sur l'autonomie, ces nouveaux règlements relatifs à l'autonomie ainsi que d'autres règlements protègent le droit des minorités ethniques à l'autonomie et celui de tous les groupes à l'égalité des droits politiques, économiques, culturels et sociaux. Conformément aux dispositions relatives à l'autonomie des arrondissements autonomes des minorités nationales li et miao du Qiongzong adoptées par la province du Hainan en mai 1999, «les citoyens des minorités précitées doivent être représentés dans le gouvernement populaire de cet arrondissement autonome et le président d'arrondissement doit être issu des minorités nationales li ou miao»; plusieurs entreprises formées dans l'arrondissement doivent recruter une certaine proportion de leurs employés parmi les membres des minorités ethniques. Il est stipulé en outre que l'arrondissement autonome doit organiser et gérer lui-même le développement économique local», «gérer souverainement ses finances», «planifier lui-même le développement de l'éducation, de la science et de la technologie, de la culture, des arts, des services sanitaires, des sports, etc., en ce qui le concerne, en tenant compte des caractéristiques de la minorité ethnique et de la zone concernée, et doit assurer le développement et l'amélioration des moyens culturels et scientifiques et du bien-être sanitaire des citoyens issus de toutes les communautés nationales.

65. En 1997, conformément aux dispositions relatives au département autonome de la nationalité Hui de Linxia adoptées par la province de Gansu, «les écoles du département autonome doivent considérer comme une tâche prioritaire l'inscription et la formation à tous les niveaux des élèves issus des minorités ethniques. Des écoles élémentaires et intermédiaires, normales et techniques adaptées aux étudiants appartenant aux minorités ethniques doivent être établies dans le département» et «les élèves issus des minorités ethniques fréquentant les écoles élémentaires et intermédiaires doivent être exonérés de divers frais divers liés à la scolarité et à l'achat de livres scolaires», «les écoles professionnelles et techniques doivent recruter les élèves en tenant compte de la représentation proportionnelle de chaque nationalité et sélectionner strictement les meilleurs».

66. En 1998, la province de Sichuan a appliqué les Dispositions relatives à l'utilisation de langue et des caractères tibétains dans le département autonome de la nationalité tibétaine de Ganzi qui stipulent que «le tibétain est la première langue utilisée aux fins de l'exercice de l'autonomie régionale du département». L'étude, l'utilisation et le développement de la langue tibétaine font partie des tâches essentielles du département. Les organismes publics départementaux doivent appliquer, aux différents niveaux, le principe selon lequel «toutes les langues et tous les alphabets sont égaux entre eux, protégeant ainsi le droit des citoyens issus des minorités ethniques d'utiliser et de développer leur propre langue et leur propre alphabet dans toutes les activités sociales, notamment dans les domaines de la politique, de l'économie et de la

culture»; «les organes de l'État opérant à différents niveaux dans le département doivent utiliser les langues et les alphabets tibétain et chinois dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent utiliser celle ou celui qui convient, en fonction de la situation concrète». «Pendant les réunions convoquées par le département autonome, les langues tibétaine et chinoise peuvent être utilisées simultanément ou séparément. Par contre, pendant les réunions où les participants sont principalement des personnes parlant le tibétain, la langue tibétaine doit être utilisée avec une interprétation simultanée en langue chinoise».

67. Il est aussi stipulé dans les Dispositions que «les tribunaux et parquets populaires opérant à différents niveaux dans le département doivent utiliser les langues et caractères tibétain et chinois simultanément ou séparément, en fonction des besoins spécifiques au cours de leurs audiences et poursuites, pour la notification des instruments juridiques et les annonces judiciaires, et qu'une traduction doit être fournie à toutes les parties aux procès»; «les organes de l'État opérant à différents niveaux dans le département doivent utiliser le tibétain pour recevoir les requêtes et les citoyens tibétains qui ne comprennent pas la langue chinoise» et que, «dans les communautés tibétaines, les écoles élémentaires et intermédiaires doivent dispenser un enseignement bilingue tenant compte de la situation linguistique et de la volonté des masses».

68. Il est en outre stipulé dans les Dispositions que «les organes opérant à différents niveaux, dans le département autonome doivent prendre dûment en considération le développement des activités culturelles tibétaines, encourager l'édition, la traduction, la publication et la distribution de journaux, de revues, de produits audiovisuels, de matériel éducatif et de livres en tibétain, la diffusion d'un plus grand nombre d'émissions de radio et de télévision et de films en tibétain, et la promotion de la création artistique et littéraire en langue tibétaine», et que «les sceaux et cachets de tous les organismes, groupes, écoles et entreprises du département autonome, les enseignes des établissements publics ainsi que les plaques, les slogans, les annonces publicitaires, les emblèmes de portière de voiture et les signaux routiers importants doivent être écrits en langues tibétaine et chinoise».

69. D'après les statistiques disponibles, plus de 10 000 écoles de toute la Chine dispensent un enseignement bilingue en chinois et dans les langues d'autres minorités ethniques, soit plus de 60 langues.

70. Dans un certain nombre de régions administrées par des minorités ethniques, des règlements sont mis en œuvre en vue d'encourager ces minorités à entreprendre des activités économiques privées. Le Règlement sur le développement de l'économie individuelle et privée dans les arrondissements autonomes des communautés nationales hui et tu de la région de Minhe, qui ont été approuvés en 1996 par la province du Qinghai stipulent que «les gouvernements populaires des arrondissements et villages (communes) doivent incorporer dans le plan de développement économique et social national le développement des secteurs individuel et privé, favoriser une concurrence équitable, ouverte et juste entre différents types d'économie et encourager et aider ces secteurs à créer des sociétés productives à vocation exportatrice fondées sur la recherche-développement et des entreprises tertiaires, afin de réaliser des économies d'échelle», et que «les sociétés industrielles ou commerciales individuelles et les entreprises privées doivent pouvoir bénéficier des mesures préférentielles appliquées par la province et l'arrondissement autonomes en matière de prêts, de fiscalité, d'utilisation des investissements directs étrangers et d'affectation des sols».

71. Dans un grand nombre d'entités autonomes, on élabore des règlements spéciaux concernant les naissances, la gestion des forêts, l'environnement, la préservation de la culture des groupes ethniques, etc. À titre d'exemple, en 1998, le district autonome de la nationalité ouïgour du Sunan, dans la province de Gansu, a promulgué des règlements tendant à adapter la mise en œuvre du code de la province relatif à la planification familiale; en 1996, le département autonome des nationalités bouyei et miao, dans le sud-ouest de la province du Guizhou, a adopté des règlements tendant à adapter la mise en œuvre de la loi de la République populaire de Chine relative à la gestion forestière. Pendant la même année, le département autonome des nationalités hani et yi (département du Honghe, province du Yunnan), a formulé des règles administratives relatives à la préservation de la ville historique et culturelle de Jianshui. En 1998, le département autonome tibétain du Guoluo (province du Qinghai), a adopté des règles administratives relatives à la protection de la faune et de la flore sauvages et, en 1997, le département autonome de la minorité ethnique mongole du Bayinguoleng (province de Xinjiang), a formulé des règlements concernant la protection des ressources hydriques du bassin lacustre de Bositeng contre la pollution.

72. Par suite d'un processus historique, plusieurs nationalités de la Chine vivent soit mélangées, en petites communautés séparées ou côte à côte. En raison de cette répartition, les minorités nationales sont traditionnellement divisées en deux groupes: les minorités formant des communautés compactes et les minorités mélangées à d'autres nationalités ou dispersées sur le territoire d'un district. Les premières vivent dans des territoires autonomes (régions, départements ou districts autonomes) et exercent leur droit de s'administrer elles-mêmes tandis que les secondes font partie du groupe qui n'exerce pas ce droit, soit qu'elles ne vivent pas dans une zone autonome ou qu'elles vivent dans une zone autonome où les minorités ne jouissent pas du droit de s'administrer elles-mêmes. D'après les données statistiques obtenues grâce au recensement national de 1990, l'effectif des minorités ethniques s'élève à 91 millions de personnes dont 29 millions, soit 32 %, sont mélangées ou dispersées.

73. Toutefois, la Chine veille très attentivement à assurer l'égalité en droit des minorités ethniques mélangées ou dispersées. Dès 1952, le Gouvernement central a promulgué la décision relative à la protection de l'égalité des droits des minorités ethniques mélangées ou dispersées. En 1993, le Conseil des affaires d'État a approuvé et ensuite publié les règles concernant la procédure administrative des villages ethniques et les règles concernant les minorités ethniques urbaines qui stipulaient expressément que les autorités devraient, aux différents niveaux, protéger l'égalité des droits entre les citoyens appartenant à des minorités ethniques habitant les villes ou dispersées dans les villages d'autres groupes ethniques, en les aidant à développer leurs activités économiques et culturelles. Pour des renseignements détaillés, on pourra se reporter au rapport précédent de la Chine.

74. En 1996, le Gouvernement central et les autorités responsables à différents niveaux ont redoublé d'efforts en vue de protéger les groupes ethniques dispersés sur les plans législatif et administratif.

75. En 1996, la province de Jilin a adopté des mesures concernant l'application des règlements relatifs à l'emploi des membres des nationalités dans les villes. Il est stipulé que les gouvernements populaires des zones où il existe un nombre important de minorités ethniques, les bureaux de quartier de zones où vivent des communautés minoritaires, et les départements ou les unités fournissant des biens ou des services à des minorités ethniques doivent compter dans

leur personnel un nombre approprié de cadres issus des minorités ethniques. Les municipalités doivent consacrer des subventions spéciales à l'éducation des minorités ethniques afin d'améliorer leur formation scolaire et la qualité de l'enseignement qui leur est fourni; les organes responsables des médias d'information, de la radio et de la télévision devraient faire une bonne publicité pour les politiques, les lois et règlements concernant les minorités nationales et interdire strictement l'utilisation de tous termes, expressions ou images discriminatoires ou humiliantes pour les minorités ethniques et contraires à la politique relative à ces minorités, ou blessantes à leur égard dans les publications, les émissions de radio, les films, les émissions de télévision, les pièces de théâtre ou les annonces publicitaires, ainsi que dans d'autres activités. Les municipalités devraient protéger le droit des minorités d'utiliser les langues et les caractères (ou les alphabets) qui leur sont propres et faire des efforts importants pour traduire et publier des œuvres littéraires dans leur langue, et les travailleurs et les employés devraient être autorisés par leur unité de travail à prendre des congés payés afin de célébrer leurs fêtes nationales importantes conformément aux règlements pertinents de l'État.

76. En 1996, la province du Heilongjiang a adopté les règlements concernant l'emploi des membres des minorités ethniques dans les villes qui stipule que ces minorités doivent être représentées à l'assemblée populaire de toute ville où elles sont relativement importantes. De leur côté, les petites minorités ethniques devraient bénéficier d'un traitement préférentiel chaque fois que cela est possible; les municipalités devraient aider les entreprises dirigées par les membres des minorités ethniques vivant dans leur ville ou les membres de groupes ethniques provenant d'autres régions à ouvrir des commerces et entreprendre des activités économiques légitimes en leur délivrant des licences, en leur attribuant des sites adaptés à leurs activités productives et commerciales et en leur fournissant de l'électricité. Les entreprises et les écoles techniques des zones urbaines devraient donner la priorité aux minorités ethniques dans des conditions analogues en matière de recrutement d'employés ou d'inscription d'élèves et toutes les écoles devraient accorder aux candidats issus de minorités ethniques un traitement préférentiel en matière d'inscription, conformément aux règlements applicables.

77. En 1996, la province du Jiangsu a adopté les règlements concernant la protection des droits et des intérêts des minorités ethniques et la province du Jiangxi a élaboré des mesures relatives à l'emploi des membres des minorités ethniques tandis que le Bureau général de l'administration de la province du Hunan a émis une circulaire tendant à améliorer le traitement des minorités ethniques dispersées. Cet ensemble de règlements et de mesures adoptés à l'échelon local comportait des aspects spécifiques visant à protéger les droits des citoyens et les intérêts des groupes ethniques dispersés en tenant compte des conditions locales.

78. Ce qui précède vaut pour les municipalités car ces dernières prennent activement des mesures législatives afin d'améliorer la protection des droits et des intérêts des groupes ethniques dispersés dans les villes. Pour sa part, la municipalité de Beijing a stipulé dans les règlements concernant la protection des droits et des intérêts des groupes ethniques dispersés, adoptés en 1998, que les organes de l'État opérant à différents niveaux à Beijing devraient protéger le droit des minorités ethniques de participer à la gestion des affaires publiques et s'enquérir de l'opinion des représentants des groupes ethniques lorsqu'ils élaborent des politiques importantes et prennent des décisions concernant les groupes en question, et lorsqu'ils traitent des problèmes cruciaux qui les concernent. Les autorités des municipalités, des arrondissements et des districts devraient réserver dans leur budget annuel des ressources financières spéciales afin d'aider les groupes ethniques à assurer leur développement

économique. Les autorités responsables à différents niveaux devraient prendre des mesures en vue d'aider les villages ethniques dont le revenu moyen par habitant est inférieur à celui de leur arrondissement ou district. Elles devraient également s'attacher fermement à promouvoir la culture des minorités ethniques et octroyer des aides financières appropriées en vue de protéger, d'étudier et de préserver le patrimoine traditionnel de ces minorités. Elles devraient aider ces dernières à organiser des activités culturelles, artistiques et sportives saines ayant des caractéristiques ethniques. Elles devraient en outre aider les villages ethniques et les zones où il existe une communauté ethnique importante à créer et améliorer progressivement les équipements culturels. Les auberges, les hôtels et les autres lieux publics n'ont pas le droit de refuser de recevoir des citoyens appartenant à des minorités ethniques au motif de coutumes et d'habitudes différentes.

79. En 1998, la ville de Harbin a élaboré ses règlements concernant la protection des droits et des intérêts des minorités ethniques qui y vivent, dans lesquels il est stipulé, entre autres, que les organes de l'État opérant à différents niveaux dans cette ville devraient attacher de l'importance à la formation, à la sélection et à l'emploi de cadres issus des minorités ethniques afin de faire en sorte que leur nombre corresponde à l'importance de leur population. Il est stipulé en outre que les organismes d'État devraient, lorsqu'ils recrutent des fonctionnaires, appliquer une politique de «priorité dans l'égalité» en faveur des candidats issus des groupes ethniques. En ce qui concerne la religion, aucune organisation et aucun individu ne peut obliger des citoyens appartenant à des minorités ethniques à pratiquer ou non un culte ou commettre des actes de discrimination à l'encontre de citoyens issus de minorités ethniques qui pratiquent ou non un culte. En outre, le droit des minorités ethniques de rechercher leur développement économique, de se cultiver et de s'instruire ainsi que le droit de pratiquer leurs propres coutumes et traditions sont expressément énoncés dans les règlements.

80. En vue de protéger les droits et les intérêts des groupes ethniques, certaines villes aident leurs minorités ethniques à surmonter des difficultés pratiques et à mettre en œuvre diverses approches efficaces. Par exemple, la Commission pour les affaires ethniques du Wuhan a mis en place 21 points de contact dans sa zone tri-urbaine pour les membres des minorités ethniques provenant de l'extérieur et a imprimé des milliers de cartes de contact indiquant ses numéros de téléphone, créant ainsi un mécanisme de contact avec les groupes ethniques venus d'ailleurs. D'après les données incomplètes disponibles, ces 21 points de contact ont résolu 3 000 dossiers concernant l'admission d'enfants dans les écoles ou les jardins d'enfants, la délivrance de permis temporaires de résidence et l'aide à l'établissement de petits commerces.

81. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à ce que les minorités ethniques aient des activités littéraires et artistiques et prend de nombreuses mesures pour les aider à développer leurs talents dans ces domaines. Actuellement, il existe en Chine 24 écoles d'art secondaires et intermédiaires spécialisées dans ce type de formation des ressources humaines. Plusieurs académies d'art réputées de Beijing et Shanghai offrent des cours de formation et créent des programmes spéciaux selon les besoins afin de former les personnes douées issues des minorités ethniques et des zones ethniques. D'après les statistiques, rien qu'en 1999, il existait dans les zones ethniques autonomes 58 troupes ou ensembles qui comptaient 3 711 exécutants, 534 groupes d'arts du spectacle fortes de 21 573 exécutants et 194 centres d'arts du spectacle dont le personnel comptait 3 594 employés.

82. Actuellement, les 55 minorités nationales de Chine ont toutes leurs propres écrivains. Un bon nombre de minorités ethniques ont créé leurs propres associations d'écrivains. L'Association des écrivains chinois compte plus de 600 écrivains issus des minorités ethniques, soit 11,1 % de ses membres. En outre, il y a plus de 5 000 écrivains appartenant aux minorités ethniques dans les associations d'écrivains de différentes provinces et régions autonomes ou de municipalités administrées directement par le Gouvernement central.

83. Afin de promouvoir la littérature et la création artistique consacrée aux minorités ethniques, les départements concernés du Gouvernement central ont institué des prix spéciaux: le «prix du Cheval d'or» et le «prix du Paon d'or» pour les meilleures créations artistiques et littéraires portant sur les minorités ethniques. Le premier concerne les films, les émissions de télévision et les œuvres littéraires de qualité exceptionnelle sur la vie des minorités ethniques et le second concerne les pièces de théâtre, les œuvres de musique vocale et les danses consacrées aux minorités ethniques.

84. Le «prix du Cheval d'or» qui a pour but de distinguer les meilleurs films sur les minorités ethniques a été institué conjointement par la Commission d'État pour les affaires ethniques, l'Office général de la radio, du film et de la télévision, le Ministère de la culture et l'Association chinoise pour la littérature et l'art. Créé en 1994, il est décerné tous les quatre ans; à ce jour, il a fait l'objet de deux cérémonies au cours desquelles 90 créations ont été primées.

85. Le «prix du Cheval d'or» des émissions artistiques de télévision consacrées aux minorités ethniques a été créé en 1986. Plusieurs cérémonies biennales ont été organisées depuis et 335 réalisations artistiques ont été primées.

86. Un prix littéraire portant le même nom a été créé conjointement en 1981 par l'Association des écrivains chinois et la Commission d'État pour les affaires ethniques. Des prix ont été décernés pour 484 créations littéraires au cours des cinq cérémonies qui ont déjà été organisées.

87. Le «prix du Paon d'or», qui distingue les meilleures pièces de théâtre, est une activité conjointe du Ministère de la culture, de l'Association chinoise d'art dramatique et de l'Association chinoise d'art dramatique ethnique. Créé en 1985 et décerné tous les trois ans, il a été organisé cinq fois et permis de primer 245 créations.

88. Le concours national de danse des minorités ethniques, qui est doté du même prix, a été créé par le Ministère de la culture et la Commission d'État pour les affaires ethniques. Organisé à deux reprises, il a été décerné à 90 danseurs, 123 chorégraphes et 47 compositeurs de chansons.

89. Le concours de musique vocale ethnique du «prix du Paon d'or» parrainé par le Ministère de la culture, la Commission d'État pour les affaires ethniques et l'Office général de la radio, du film et de la télévision a été organisé deux fois et différents prix ont été décernés à 72 chanteurs.

90. Afin de protéger le patrimoine des traditions culturelles des minorités ethniques, le Gouvernement consacre beaucoup d'attention à la collecte, à la compilation et à la publication de livres anciens écrits par les minorités ethniques. Au cours du deuxième séminaire national sur les livres ethniques anciens tenu en mai 1996, il a été décidé d'élaborer un important ouvrage de référence intitulé «*Catalogue des livres ethniques anciens de la Chine*» au cours du neuvième

plan quinquennal ou ultérieurement. La publication de 55 volumes est envisagée d'ici à 2008. Pour le moment, les travaux d'édition et de compilation se poursuivent activement.

91. En 1998, le Bureau national de recherche pour la compilation de livres ethniques anciens a décidé d'entreprendre la compilation du *Recueil de documents des minorités ethniques chinoises*, publication qui comprendra de 2 500 à 3 000 documents constituant 70 volumes.

92. Les données statistiques incomplètes disponibles indiquent que la Chine a récupéré et recueilli 120 000 volumes ou exemplaires de livres ethniques anciens et en a compilé 110 000 depuis 1984.

93. La Chine attache une grande importance à la préservation des objets historiques et culturels anciens des minorités ethniques. En 1998, le deuxième atelier sur les objets culturels convoqué conjointement par le Bureau des objets historiques et culturels anciens de Chine et la Commission d'État pour les affaires ethniques a estimé qu'il fallait faire des efforts supplémentaires afin de préserver les objets culturels et historiques anciens des minorités ethniques. En conséquence, l'État et les régions ethniques ont affecté à cet effet des ressources financières de plus en plus importantes. À titre d'exemple, en 1997, le Bureau national des objets historiques et culturels anciens a réservé à lui seul 27 230 000 yuan pour 91 projets à réaliser dans les régions ethniques.

94. Les statistiques de l'année 1998 indiquent qu'il a été créé dans les zones ethniques autonomes de Chine 430 organismes chargés de protéger les objets historiques et culturels anciens, organismes qui emploient 2 474 personnes, et 155 musées qui comptent 2 344 conservateurs.

95. La Chine accorde beaucoup d'attention aux thérapies et à la pharmacologie traditionnelles des minorités ethniques. Le nombre des hôpitaux destinés aux minorités ethniques a augmenté, passant de 76 en 1984 à 121 en 1996, dont 45 sont destinés aux Tibétains, 40 aux Mongols et 21 aux Ouïgours, et 14 autres à d'autres minorités ethniques. Nombre d'entre eux accueillent à peu près le même nombre de patients que les autres hôpitaux de même importance et ont donc des possibilités de développement. Dans la Région autonome du Tibet, les Tibétains représentent 40 % de l'ensemble des patients. Quoique les médecins mongols ne représentent qu'un pourcentage relativement modeste du personnel médical dans la Bannière autonome de Balinyou, en Mongolie intérieure, les consultations de patients mongols représentent de 30 à 40 % du nombre total des consultations. Les médicaments adaptés spécialement aux membres des minorités sont particulièrement populaires dans les zones agricoles et pastorales. Dans la plupart des districts de la Région autonome du Tibet, les médecins tibétains ont en moyenne plus de patients que les médecins pratiquant la médecine occidentale. Des collèges et des hôpitaux consacrés à l'enseignement de la médecine tibétaine, mongole ou ouïgour ainsi que des instituts de médecine de niveau intermédiaire ont été créés au Tibet, en Mongolie intérieure, dans le Xinjiang et le Qinghai. Des instituts de recherche spécialisés dans les médecines et thérapies ethniques ont été également créés dans des dizaines de provinces, notamment au Tibet, en Mongolie intérieure, dans le Xinjiang, le Yunan et le Liaoning où ils contribuent considérablement à la promotion des minorités nationales concernées.

96. Le Gouvernement chinois s'est attaché à soutenir les jeux traditionnels des minorités ethniques, démarche indispensable pour protéger, transmettre et diffuser la culture traditionnelle des groupes ethniques et améliorer la constitution et la santé physiques des minorités ethniques. En septembre 1999, la sixième grande rencontre des sports ethniques traditionnels a été organisée alternativement à Beijing et Lhassa (Tibet). Plus de 6 000 sportifs et sportives représentant 56 nationalités de l'ensemble du pays se sont mesurés et ont rivalisé dans 13 disciplines et ont fait admirer leur habileté dans plus d'une centaine d'épreuves. Auparavant, des rencontres de sports ethniques avaient été organisées dans plusieurs provinces, régions autonomes et municipalités administrées directement par le Gouvernement central.

97. Le Gouvernement chinois a comme toujours respecté et protégé le droit de tous les citoyens, y compris ceux qui appartiennent aux minorités ethniques, de choisir librement leurs convictions religieuses, a respecté la liberté de culte et s'est efforcé de l'assurer par la voie législative. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté des mesures efficaces en faveur des activités religieuses des différentes minorités nationales. Dans le cas par exemple de l'islam, il existe actuellement 32 000 mosquées ouvertes au public, plus de 40 000 religieux, notamment des ahungs et mullahs et environ un nombre équivalent de manlas. Les musulmans qui se rendent à La Mecque en pèlerinage reçoivent du Gouvernement l'assistance et les services nécessaires. En outre, le Gouvernement respecte les coutumes et les habitudes de tous les groupes religieux en élaborant des codes de critères relatifs à la production d'aliments destinés aux musulmans, en légiférant et en réservant des terrains pour les cimetières musulmans. En outre, le Gouvernement exonère les lieux de culte du paiement de la taxe foncière. Conformément à la loi, il examine les affaires causées par les écrits qui heurtent profondément les sentiments religieux des musulmans afin de protéger les droits et intérêts légitimes de ces derniers.

98. Une majorité écrasante de Tibétains adhère au lamaïsme. Conformément aux protections énoncées dans la Constitution et lois pertinentes, ces personnes sont entièrement libres d'avoir des activités religieuses normales. Il y a actuellement au Tibet 1 787 lamasseries et 46 000 moines et nonnes résidant dans des monastères. Tous les adeptes ont à leur domicile une pièce ou un autel consacré à l'incantation des écritures bouddhistes. Chaque année, des centaines de milliers de dévots se rendent en pèlerinage à Lhassa. On peut alors y voir un peu partout des pratiquants et pratiquantes qui, faisant tourner leurs moulins à prières, tournent autour de pierres mani gravées d'inscriptions bouddhistes. À l'intérieur et à l'extérieur des temples, en particulier le célèbre temple de Jokhang, on peut voir une multitude de croyants se prosternant et marchant autour d'un monticule sur lequel sont gravées des images de Bouddha auxquelles ils adressent des prières. Depuis les années 80, l'État consacre chaque année des fonds, de l'argent et de l'or à la maintenance, à la remise en état, à la rénovation et à la conservation des temples et monastères tibétains. À cette date, plus de 1 400 temples et monastères ont été réparés, rénovés et ouverts au public. En 1997, l'État avait déjà dépensé plus de 300 millions de yuan pour de telles activités. La publication successive du *Tripitaka Bstang'gyur* et d'un grand nombre d'autres livres religieux lamaïstes, notamment le *Bak'-'gyur*, en langue tibétaine a permis de satisfaire les besoins des moines, des nonnes et des croyants en matière de rites religieux.

99. Le Gouvernement chinois a toujours mis l'accent sur la nécessité de protéger les droits et les intérêts des femmes membres des minorités ethniques. En vertu de la législation chinoise, les femmes jouissent de la même situation que les hommes dans les domaines politique,

économique, culturel et social ainsi que dans la vie familiale. En 1992, la Chine a promulgué la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes.

100. La loi sur la protection de la santé maternelle et infantile est un instrument juridique qui a été adopté en 1994 par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire en vue de protéger la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant et d'améliorer la situation démographique. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1995.

101. Cette loi comprend sept chapitres et 39 articles. Elle stipule entre autres que les organismes médicaux et sanitaires devraient donner aux citoyens, avant leur mariage, des informations sanitaires et des conseils prénuptiaux, les soumettre à des examens physiques et leur fournir des soins médicaux. Ils devraient également fournir les services suivants aux femmes en âge de procréer, enceintes ou en couches: instructions concernant les soins médicaux à fournir à la mère et à l'enfant en bas âge, à la femme enceinte ou en couches, au fœtus et au nouveau-né, ainsi que les soins prénatals.

102. Il est stipulé en outre que «l'État doit appuyer et soutenir les services de soins maternels et infantiles fournis dans les régions frontalières, reculées et pauvres» (art. 2) et que «les gouvernements populaires des provinces ou régions autonomes et des municipalités administrées directement par le Gouvernement central doivent fixer des prix raisonnables pour les contrôles médicaux prénatals et abaisser le prix des services fournis aux personnes défavorisées vivant dans les régions frontalières, reculées ou pauvres ou fournir gratuitement ces services» (art. 13). Étant donné qu'un grand nombre de minorités ethniques chinoises habitent des régions frontalières, reculées ou pauvres, ces dispositions constituent le fondement juridique du système de protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants des régions habitées par des minorités ethniques.

103. La planification familiale est un élément fondamental de la politique nationale de la Chine et les minorités ethniques font l'objet d'une politique spéciale dans ce domaine. Dans la plupart des régions habitées par des minorités ethniques, deux ou trois enfants sont autorisés. Les minorités ethniques habitant les régions agricoles et pastorales du Tibet ne sont soumises à aucune restriction quant au nombre des naissances. Dans les régions habitées par des minorités ethniques, l'accent est mis sur la nécessité de combiner la planification familiale et les soins génésiques. L'assistance technique offerte dans le domaine de la planification familiale a principalement pour but de fournir des services pratiques à la population et de toucher les villages. À la fin de 1998, le même nombre de bureaux d'information technique sur la planification familiale ont été créés dans les huit provinces ou régions autonomes (Mongolie intérieure, Guangxi, Yunnan, Gansu, Qinghai, Ningxia, Xinjiang et Tibet), soit un effectif de 300 personnes, 587 bureaux de district ou de municipalité employant 10 100 personnes, et 3 661 bureaux de village et de commune employant 14 644 personnes. Tout en cherchant à atteindre les objectifs fixés en matière de planification familiale, l'administration du Tibet veille à ce que les traditions culturelles, les valeurs éthiques, les convictions religieuses et les coutumes des Tibétains soient pleinement respectées. La politique de planification familiale en vigueur est élaborée en tenant compte des conditions spécifiques existant au Tibet et des souhaits des Tibétains. Les activités quotidiennes de planification familiale obéissent à trois principes: sensibiliser et éduquer, fournir des services de qualité et respecter la liberté de choisir.

Article 6

104. Depuis 1996, la Chine continue de renforcer sa législation. En mars 1999, la Constitution a été amendée à la deuxième session de la neuvième Assemblée nationale populaire. Le principe selon lequel «le pays doit être gouverné conformément à la loi et qu'un régime légal fondé sur le socialisme doit être mis en place» a été incorporé dans la Constitution, ce qui a permis de faire figurer l'idée d'état de droit parmi les principes constitutionnels. Les améliorations successives obtenues dans la mise en œuvre des lois constituent des bases solides pour la protection des droits des minorités nationales conformément à la loi.

105. Par suite des amendements et révisions apportés au Code pénal en 1997, le nombre des dispositions de cet instrument est passé de 192 à 452, soit 260 dispositions supplémentaires. Le Code pénal, tel qu'il a été amendé et révisé, a mis davantage l'accent sur les trois principes fondamentaux: prescription d'une peine pour chaque crime, égalité devant la loi et proportionnalité de la peine et du crime. Ces trois principes ont permis d'améliorer encore le système juridique chinois et, dans une grande mesure d'assurer une application équitable de la loi et la protection des droits légitimes des parties à une procédure judiciaire quelle que soit leur nationalité.

106. En 1996, des amendements et révisions importants au Code de procédure pénale de 1979 ont amélioré la procédure pénale et augmenté le nombre de dispositions relatives à la protection des droits civils. Premièrement, les innocents sont protégés de façon plus précise contre les poursuites pénales. La loi stipule que «nul ne peut être déclaré coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal populaire conformément à la loi». Lorsque les preuves à charge sont insuffisantes, les tribunaux populaires doivent considérer qu'il s'agit d'accusations mal fondées et acquitter les accusés. Deuxièmement, la pratique consistant à procéder à l'arrestation d'une personne à titre de mesure administrative obligatoire a été abolie. Troisièmement, les avocats peuvent participer davantage aux procès. Il est stipulé que «le suspect peut engager un avocat afin que ce dernier lui fournisse des conseils juridiques, présente des recours ou formule des accusations en son nom après le premier interrogatoire réalisé par l'organe d'enquête ou dès qu'une mesure de contrainte a été prise à son égard» et que «le suspect a le droit de nommer un défenseur à compter de la date où son dossier est transmis aux organes d'examen et de mise en accusation». Quatrièmement, la protection des droits de la victime est renforcée car cette dernière est traitée en tant que partie et se voit reconnaître certains droits de poursuite, le droit de se faire assister en vue de porter plainte, le droit de faire appel, le droit d'obtenir une autorisation en vue de saisir la justice, le droit de contester le jugement d'un tribunal et le droit d'introduire une action pendant un procès. Au cours des années récentes, les tribunaux, aux différents niveaux, jugent publiquement et améliorent la supervision et le contrôle de la justice par la société et l'opinion publique. Les affaires jugées en première instance sont en principe entendues et jugées publiquement sauf dispositions contraires de la loi. Les audiences des tribunaux de deuxième instance sont elles aussi ouvertes progressivement au public. Qu'une affaire soit jugée publiquement ou non, le jugement final est prononcé au cours d'une séance publique. Lors d'un procès public, la présentation, la contestation et l'acceptation des preuves ainsi que les débats aident le tribunal à rendre son jugement. Les procès particulièrement importants sont télévisés ou radiodiffusés en direct. En mars 1999, la Cour suprême a promulgué des règlements concernant la stricte application des procédures relatives aux procès publics dans lesquels elle a défini clairement la nature des affaires qui doivent être jugées publiquement et souligné que les procès en cause doivent être ouverts au public

entièrement. Les améliorations apportées à ce mécanisme de jugements publics permettront sans aucun doute de renforcer considérablement la protection des droits et des intérêts des citoyens issus de toutes les nationalités, y compris des minorités nationales.

107. En mai 1996, le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a adopté la loi sur les avocats. Ces dernières années, le nombre des avocats a augmenté et ils sont devenus un facteur indispensable contribuant à la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens issus de toutes les nationalités. D'après les statistiques disponibles, le nombre de cabinets d'avocats est passé de 79 en 1979 à plus de 8 600 en 1998 et le nombre des avocats de 212 à plus de 100 000.

108. En mars 1996, la huitième Assemblée nationale populaire a adopté la loi sur les sanctions administratives qui normalise les définitions et les mesures de mise en œuvre à l'effet de protéger et superviser l'action des organes administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. Cette loi joue un rôle important dans la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens issus de toutes les nationalités, des personnes morales et des autres organisations. Elle prévoit que les citoyens, les personnes morales et les autres organisations ont le droit de porter plainte et de contester les sanctions administratives. Les personnes qui contestent une sanction ou une peine administrative ont le droit d'en demander la révision ou d'engager une procédure judiciaire contre les organes administratifs conformément à la loi. Celles qui ont subi un préjudice par suite de sanctions ou de peines administratives illégales peuvent réclamer une indemnisation en vertu de la loi. En avril 1999, le Comité permanent de la neuvième Assemblée nationale populaire a adopté la loi de la République populaire de Chine relative à la révision administrative. En vertu de cette loi, les citoyens issus de toutes les nationalités, les personnes morales ou les autres organisations peuvent adresser une demande de révision aux organes administratifs ou engager une procédure judiciaire à leur encontre conformément à la loi sur le contentieux administratif, s'ils estiment que le comportement de l'organe administratif ou de la personne en cause a porté atteinte à leurs droits et intérêts légitimes.

109. Les détenus issus de toutes les nationalités sont traités sur un plan d'égalité dans les prisons chinoises en matière d'application des décisions de justice, de rééducation par le travail et de soins médicaux. En ce qui concerne l'alimentation, une attention spéciale est accordée dans les prisons aux coutumes et habitudes des membres des minorités ethniques. Des activités culturelles, éducatives et récréatives sont également organisées en fonction des particularités locales de la prison. Par exemple, à l'occasion du Nouvel An tibétain, toutes les prisons relevant de la juridiction de la Région autonome du Tibet organisent chaque année des fêtes comprenant des chants et des danses et préparent des menus améliorés pour les détenus tibétains en tenant compte des pratiques traditionnelles des nationalités tibétaines. Cette pratique est très appréciée par les détenus tibétains. Dans les autres régions ou zones autonomes, les prisonniers issus des autres minorités ethniques ont droit à un traitement similaire au cours de leurs propres fêtes.

Article 7

110. Le Gouvernement chinois s'est toujours attaché à promouvoir l'idée d'égalité et d'unité entre toutes les nationalités dans les domaines de l'éducation et des médias d'information. La Constitution de la Chine préconise le respect de relations socialistes d'égalité, d'unité et d'assistance mutuelle, principe important que toutes les nationalités sont invitées à respecter.

111. La politique et l'unité ethniques sont des éléments essentiels de l'enseignement scolaire et de la formation des cadres. Les régions autonomes du Xinjiang et de provinces telles que celles du Jiangxi, du Hubei et du Sichuan ont élaboré un matériel pédagogique spécial portant sur l'enseignement de la politique et de l'unité ethniques. Les Ministères de l'éducation et de la justice et divers départements chargent des experts d'élaborer un matériel pédagogique national couvrant les politiques et les lois relatives aux minorités nationales, notamment des cours portant sur les théories relatives aux minorités ethniques, aux politiques pertinentes et aux lois relatives à l'autonomie régionale.

112. Le Gouvernement chinois met en œuvre actuellement son troisième programme quinquennal (1996-2000) de sensibilisation des citoyens. En 1996, la Commission d'État pour les affaires ethniques a diffusé une note sur l'organisation et la mise en œuvre du troisième programme quinquennal d'information sur le Système d'information juridique invitant l'ensemble de la nation à faire connaître et à étudier les lois relatives aux minorités nationales de différentes façons.

113. Les autorités locales contribuent activement de diverses façons aux différents niveaux à faire connaître les lois et les règlements ainsi que des politiques relatives aux minorités ethniques et encouragent, ce faisant, la compréhension et le respect mutuels, l'unité et l'harmonie entre les citoyens appartenant aux différentes nationalités locales. À titre d'exemple, la Commission pour les affaires ethniques de la Région autonome de Mongolie intérieure a organisé avec le *Quotidien de Mongolie intérieure* un jeu-concours sur les lois et règlements et sur la politique linguistique concernant le mongol. La province du Shandong a organisé un stage de formation sur l'application effective des règlements administratifs par les organes de cette province responsables des nationalités et des religions et la station de radio populaire de Shandong a diffusé une série d'entretiens sur la politique relative aux minorités ethniques et sur les lois et règlements pertinents en vue de fournir aux auditeurs de cette province et d'ailleurs des informations utiles à ce sujet. En septembre, la province du Qinghai a organisé sur tout son territoire un mois d'information sur sa politique concernant les minorités ethniques et leurs religions.

114. Le Gouvernement encourage en outre la publication d'ouvrages portant sur les principes relatifs à la protection des droits de l'homme des minorités ethniques et sur la pratique acquise dans ce domaine. Un ouvrage intitulé *Faits concernant les droits de l'homme des minorités ethniques chinoises* a été publié en 1997 par les presses de l'Université de Beijing. En 1998, un autre livre intitulé *Égalité, autonomie et développement - Protection des droits de l'homme des minorités ethniques chinoises* a été publié par la maison d'édition Xinhua. Ces deux ouvrages contiennent le texte intégral de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de leurs annexes.

115. Le Gouvernement central et les autorités locales opérant aux différents niveaux décernent des prix à des organismes et à des personnes qui le méritent pour leur contribution exceptionnelle à la promotion de l'unité entre les minorités nationales et à la mise en œuvre de la politique nationale et des lois et règlements connexes. En 1997 et 1998, la Commission d'État pour les affaires ethniques et les autorités de plusieurs provinces, régions autonomes et municipalités administrées directement par le Gouvernement central ont organisé conjointement une manifestation en vue de féliciter les organismes et les personnes qui avaient œuvré pour la

promotion de l'unité et du progrès entre les nationalités. Il y a eu 1 429 attributaires, soit 718 groupes et 711 personnes modèles.

116. En octobre 1999, le Conseil des affaires d'État a félicité des services et des individus du pays tout entier qui avaient particulièrement contribué au renforcement de l'unité nationale et du progrès national et a décerné le titre de Groupe modèle national pour la promotion de l'unité nationale et du progrès national à 626 collectivités et le titre d'Individu modèle national pour la promotion de l'unité nationale et du progrès national à 628 personnes. Par ces distinctions, le Gouvernement a encore contribué à promouvoir de bonnes pratiques sociales caractérisées par la volonté délibérée de protéger l'unité et l'harmonie entre les différentes nationalités, ainsi que l'assistance mutuelle dans toute la Chine.
